



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

Règlement sur les nuisances N° 91.1-2018

Avis de motion: **2 octobre 2018**
Dépôt du projet de règlement: **2 octobre 2018**
Adoption du règlement: **5 novembre 2018**
Publication : **10 décembre 2018**
Entrée en vigueur : **10 décembre 2018**

Table des matières

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS	3
ARTICLE 1.1 DÉFINITION	3
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2.1 CHAMP D'APPLICATION	4
CHAPITRE 3 : NUISANCES	4
ARTICLE 3.1 INTERDICTION	4
ARTICLE 3.2 NUISANCES SUR UN TERRAIN	4
ARTICLE 3.3 ODEUR NAUSÉABONDE	5
ARTICLE 3.4 INSTALLATION SEPTIQUE	5
ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE	6
ARTICLE 3.6 NOURRIR LES ANIMAUX	6
ARTICLE 3.7 ÉCLAIRAGE	6
ARTICLE 3.8 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉ	6
ARTICLE 3.9 CONSTRUCTION DÉLABRÉE	6
ARTICLE 3.10 CONSTRUCTION VÉTUSTE	6
ARTICLE 3.11 NEIGE ET GLACE ABONDANTE	6
ARTICLE 3.12 GLAÇONS	7
ARTICLE 3.13 FOSSÉ	7
ARTICLE 3.14 DÉNEIGEMENT	7
ARTICLE 3.15 TRIANGLE DE VISIBILITÉ	7
CHAPITRE 4 : NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 4.1 DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 4.2 RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	8
CHAPITRE 5 : POUVOIR D'INSPECTION	8
ARTICLE 5.1 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE	8
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET PEINES	9
ARTICLE 6.1 CONTRAVENTION	9
ARTICLE 6.2 ENLÈVEMENT DE LA NUISANCE	9
ARTICLE 6.3 PÉNALITÉS	9
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES	10
ARTICLE 7.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE RÈGLEMENT 5.5-2018	10
ARTICLE 7.2 ARTICLES ABROGÉS	10
ARTICLE 7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	10

- ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'un règlement sur les nuisances 91-2014 selon la Loi sur les compétences municipales, articles 4 et 59;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite préciser les modalités du délai exprimé à l'article 6.2;
- ATTENDU QUE cette modification réglementaire a pour objectif d'encadrer davantage l'enlèvement des nuisances;
- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-10-357 du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 2 octobre 2018;
- ATTENDU QU' un dépôt de projet de règlement numéro 18-10-358 du présent règlement a été donné le 2 octobre 2018;

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement

**Qu'un règlement portant le numéro 91.1-2018 est adopté et
il est décrété et statué par ce règlement ce qui suit:**

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS

Article 1.1 Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«domaine public» : ensemble des biens administrés par la municipalité, affectés à l'usage général et public;

«matière dangereuse»: une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

«matière résiduelle»: un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

«période hivernale»: période de l'année où la municipalité et/ou toutes personnes autorisées déneigent les routes et chemins présents sur le territoire de la municipalité;

«triangle de visibilité»: espace triangulaire situé à l'intersection de deux rues et dont les côtés correspondant aux lignes d'emprise des rues faisant intersection font 7,5 mètres.

«végétation sauvage»: une herbe folle et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture;

«véhicule automobile»: un véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 3 : NUISANCES

Article 3.1 Interdiction

Il est interdit à toute personne de créer ou de laisser subsister une des nuisances décrites au présent règlement.

Article 3.2 Nuisances sur un terrain

Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° De matières résiduelles;
- 2° D'un contenant de matières résiduelles qui dégage une odeur nauséabonde;
- 3° De papiers, de carton, d'éclats de verre, de contenants inutilisés ou de ferraille;
- 4° D'une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cailloux, de pierres, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence;
- 5° D'une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois, de métal ou de matériau de construction, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence;
- 6° D'une accumulation de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduelles;
- 7° D'animaux morts;
- 8° D'une accumulation d'eau stagnante à la surface d'un terrain ou dans un bassin;
- 9° D'une matière dangereuse;

- 10° De *Rhus radicans* appelé aussi herbe à puce, d'*Ambrosia artemisiifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase;
- 11° De gazon d'une hauteur de vingt centimètres (20 cm) et plus;
- 12° De végétation sauvage d'une hauteur de vingt centimètres (20 cm) et plus;
- 13° De branches, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort ou d'arbre mort;
- 14° D'un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public
- 15° D'une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;
- 16° D'une fondation laissée à ciel ouvert;
- 17° D'un véhicule automobile non immatriculé pour l'année courante;
- 18° D'un véhicule automobile hors d'état de fonctionnement;
- 19° D'une accumulation de pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule;
- 20° D'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie hors d'état de fonctionnement;
- 21° D'un conteneur alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence;
- 22° De wagon de chemin de fer, de tramway, de roulotte, de remorque, d'autobus ou de boîte de camion;
- 23° D'un meuble d'intérieur ou un électroménager;
- 24° La présence d'un abri temporaire pour automobile, communément appelé «abri tempo», entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de la même année.

Article 3.3 Odeur nauséabonde

Constitue une nuisance, la propagation d'odeur nauséabonde à l'extérieur des limites de propriété d'où elle est la source. Cette règle ne s'applique pas à d'épandage de fumier ou d'engrais en zone agricole.

Article 3.4 Installation septique

Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre le déversement des eaux usées et ménagères provenant d'un bâtiment et qui n'ont pas été préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.

Article 3.5 Entretien de l'installation septique

Constitue une nuisance le fait d'opérer ou de permettre l'opération d'un système de traitement des eaux usées et ménagères qui n'a pas été entretenu ou maintenu en bon état de fonctionnement selon les directives du fabricant.

Article 3.6 Nourrir les animaux

Constitue une nuisance le fait de nourrir en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, de garder ou d'attirer des animaux tels que goélands, pigeons, écureuils, chats, moutons de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.

Article 3.7 Éclairage

Constitue une nuisance un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

Article 3.8 Bâtiment et construction désaffecté

Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction désaffectée ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité.

Article 3.9 Construction délabrée

Constitue une nuisance le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion.

Article 3.10 Construction vétuste

Constitue une nuisance le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.

Article 3.11 Neige et glace abondante

Constitue une nuisance le fait de laisser subsister de la neige ou de la glace sur une toiture dont la partie couverte de neige ou de glace est orientée vers un terrain du domaine public et que celle-ci porte un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 3.12 Glaçons

Constitue une nuisance le fait de laisser subsister des glaçons accrochés à une toiture, à un bâtiment ou à une composante de celui-ci lorsque ces glaçons portent un risque pour la sécurité des personnes et des biens et qu'ils sont dirigés vers un terrain du domaine public.

Article 3.13 Fossé

Constitue une nuisance le remplissage ou l'obstruction d'un fossé sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation de la municipalité.

Article 3.14 Dénégement

Constitue une nuisance la présence de déchets, vidanges et autres matériaux à moins d'un mètre (1 m) des limites de propriété lors de la période hivernale.

Article 3.15 Triangle de visibilité

Constitue une nuisance le fait d'encombrer le triangle de visibilité de tout objet ou aménagement plus haut que quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) du niveau de la rue.

CHAPITRE 4 : NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 4.1 Domaine public

Constitue une nuisance, un des actes suivants fait sur le domaine public :

- 1° Accumuler, laisser s'accumuler ou laisser se répandre de la terre, du gravier, du sable, des cailloux ou de la pierre;
- 2° Laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides;
- 3° Jeter, déposer ou laisser des cendres, des excréments, des animaux morts ou des matières résiduelles;
- 4° Jeter, déposer, abandonner ou laisser s'accumuler des objets ou matières quelconques;
- 5° Jeter ou déposer de la tourbe, des blocs de béton, des briques, du bois ou d'autres matériaux de construction.

- 6° Stationner un véhicule routier ou une embarcation à un endroit autre qu'aux endroits prévus et indiqués à cet effet.

Article 4.2 Respect de la propriété publique

Constitue une nuisance le fait de souiller ou d'endommager toute propriété publique.

CHAPITRE 5 : POUVOIR D'INSPECTION

Article 5.1 Pouvoir de l'officier responsable

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable désigné par le conseil municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité de sa réglementation.

Il peut, lors d'une visite visée au premier alinéa :

- 1° Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- 2° Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- 4° Exiger la preuve qu'un véhicule automobile visé par le règlement est en état de fonctionnement et immatriculé pour l'année courante;
- 5° Être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté ou intimidé dans l'exercice de ses fonctions;
- 6° Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Quiconque tente d'entraver le travail d'inspection de l'officier désigné commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées. Notamment, nul ne peut le tromper par ses réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET PEINES

Article 6.1 Contravention

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens de ce règlement.

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Article 6.2 Enlèvement de la nuisance

Un contrevenant à qui un avis verbal ou écrit a été donné de faire disparaître une nuisance identifiée aux alinéas 10 à 14 du premier paragraphe de l'article 3.1 dans des délais de 10 jours de l'avis donné ou dans des délais jugés imminents en cas d'urgence publique, la Municipalité peut pénétrer sur le terrain afin d'y supprimer la nuisance qui s'y trouve aux frais du propriétaire.

L'enlèvement de la nuisance effectué par la Municipalité est sans préjudice à tout autre recours et, en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

Les frais encourus par la municipalité pour supprimer la nuisance sont réputés une taxe municipale, recouvrable de la même manière.

Article 6.3 Pénalités

Quiconque créer ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES

Article 7.1 Compatibilité avec le règlement 5.5-2018

L'adoption de ce règlement ne rend pas désuet le règlement 5.5-2018 concernant les nuisances, applicable par la Sûreté du Québec.

Ledit règlement conserve sa validité, mais restera seulement applicable par la Sûreté du Québec.

Article 7.2 Articles abrogés

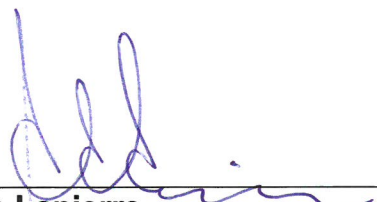
Le présent règlement abroge l'article 5.6.2 du règlement de zonage 25-2006 de la municipalité d'Ormstown.

Le présent règlement abroge aussi le 3^e alinéa de l'article 4.1.6 du règlement de construction 22-2006 de la municipalité d'Ormstown.

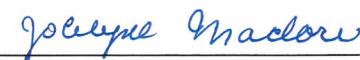
Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les nuisances 91-2014 de la municipalité d'Ormstown.

Article 7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jacques Lapierre
Maire



Jocelyne Madore
Directrice générale adjointe

Avis de motion: **2 octobre 2018**
Dépôt du projet de règlement: **2 octobre 2018**
Adoption du règlement: **5 novembre 2018**
Publication : **10 décembre 2018**
Entrée en vigueur : **10 décembre 2018**